

Bruxelles, le 26 avril 2001



Circulaire n°56

OBJET : Organisation des cours philosophiques dans l'enseignement primaire ordinaire



La Constitution impose l'organisation, pour la Communauté française, d'une éducation morale ou religieuse pour tous les élèves soumis à l'obligation scolaire, ainsi que, pour les pouvoirs publics qui organisent un enseignement, d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des cinq religions reconnues en Belgique et celui de la morale non confessionnelle.

1. Conditions d'organisation

Dans un établissement d'enseignement libre se réclamant d'un caractère confessionnel, l'horaire hebdomadaire comprend deux périodes de la religion correspondant au caractère de l'enseignement.

Toutefois, lorsqu'un tel établissement organisait jusqu'ici à la fois le cours de religion correspondant à son caractère et un autre cours de religion, ce dernier reste organisable pour les élèves qui y étaient inscrits au moins depuis l'année scolaire 1998-1999 et ce jusqu'à l'issue de leurs études au sein de l'établissement ou de celui en lequel cet établissement s'est transformé par restructuration.

Dans tout établissement d'enseignement officiel, organisé ou subventionné par la Communauté française, l'horaire hebdomadaire comprend au moins deux périodes de religion et deux périodes de morale.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°8 du 26 mai 2000.

Par enseignement de la religion, il faut entendre l'enseignement de la religion catholique, islamique, israélite, orthodoxe et protestante. Par enseignement de la morale, il faut entendre l'enseignement de la morale non confessionnelle. Aucun autre cours philosophique n'est organisé ni subventionné par la Communauté.

Dans chaque implantation, isolée ou non, d'une école officielle, un cours de morale ou de religion est donc organisé dès qu'un élève est inscrit dans un de ces cours. Le cas échéant, le cours est créé ou supprimé dans le courant de l'année scolaire.

Chaque enfant soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans une école primaire, doit fréquenter un des six cours philosophiques repris ci avant. Ces cours étant obligatoires, le non respect de cette obligation entraîne une position illégale :

- pour l'élève dont l'absence prolongée ou permanente à un cours obligatoire relevant de la loi sur l'obligation scolaire engendre la non obtention du certificat d'études de base ;
- pour l'école concernée, la notion d'élève libre n'existant pas dans l'enseignement primaire, le capital périodes n'est généré que par des élèves réguliers.

Ces cours doivent être donnés en français.

A défaut de satisfaire à l'organisation de ces cours, une école peut se voir refuser ou supprimer le droit à la subvention par application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959.

L'inspection de l'enseignement de la Communauté, l'inspection cantonale et les directeurs sont habilités à se rendre dans les classes afin d'y vérifier si les conditions légales mises à l'organisation d'un cours philosophique sont respectées.

En aucun cas, leurs contrôles ne peuvent porter sur le contenu et la méthodologie des cours philosophiques. Ceci est confié aux inspections spécifiques.

Toutefois, pour les cours où aucune inspection religieuse visée par l'article 9 de la loi du 29 mai 1959 n'est mise en place, les autorités susmentionnées peuvent s'assurer du respect des dispositions légales, qui indiquent notamment que :

- toute activité et toute propagande politiques sont interdites dans les établissements d'enseignement ;
- que l'enseignant doit inspirer le sentiment du devoir, du respect des institutions publiques, de l'attachement aux droits et aux libertés ;
- que l'enseignant chargé du cours de religion ou de morale ne peut, par son enseignement, mettre en péril l'ordre public et moral de notre société.

La loi du 29 mai 1959 ne comprend aucune obligation ni restriction quant à l'organisation de ces différents cours dans l'enseignement maternel. Il reste cependant que l'éventuelle organisation structurée ou informelle de ces cours impose des conditions compatibles avec le respect des opinions de chacun. Elle doit impérativement respecter l'exercice du libre choix lors de l'inscription à l'école primaire.

2. Déclaration de choix

Dans l'enseignement organisé par les Pouvoirs publics, le choix est effectué par déclaration signée par les parents, le tuteur ou la personne qui a la garde en droit ou en fait du mineur et ce conformément à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959.

Lors de la première inscription d'un enfant, le chef de famille, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant, est tenu de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, entre le cours de religion catholique, protestante, israélite, orthodoxe ou islamique, ou le cours de morale non confessionnelle.

Le chef de famille dispose d'un délai de trois jours francs pour restituer la déclaration dûment signée. Tout chef de famille peut modifier son choix au début de chaque année scolaire et, au plus tard, le 15 septembre.

Il convient de rappeler que le délai fixé dans ce texte doit être scrupuleusement respecté. Toutefois, il ne peut servir d'argument à une organisation tardive des cours. La règle consistera, en l'absence d'éléments particuliers, à organiser en septembre les cours sur les bases du mois de juin précédent.

Après le 15 septembre, aucune modification de choix ne peut être acceptée par la direction de l'établissement.

Il est loisible de rappeler au chef de famille la faculté qui lui est donnée de modifier son choix au début de chaque année scolaire.

Ce rappel peut consister en la distribution à chaque rentrée scolaire d'une formule de choix et ce, dans les conditions prévues pour une première inscription. Il peut aussi revêtir la forme d'une information orale ou écrite individuelle ou collective.

Conformément à la loi, le choix du chef de famille entre ces cours est entièrement libre. Il est formellement interdit à quiconque d'exercer une pression à cet égard, quelle qu'elle soit.

Un climat de liberté et de tolérance semble dorénavant présider à l'exercice du choix. Il me paraît cependant utile de rappeler certains points :

- Les horaires de classes, l'obtention d'un maître spécial, les disponibilités d'infrastructure, le parallélisme d'organisation des cours, la structure pédagogique de l'école ne peuvent être invoqués pour limiter ou influencer le choix ;
- Le respect de la liberté de chacun implique de ne pas imposer à tous les élèves d'une classe et/ou d'une école l'assistance voire la participation à des manifestations et activités propres ou inhérentes à un des six cours quand un autre au moins a été choisi par un ou des enfants présents. En dehors de circonstances particulières, la règle est de réserver les heures de cours de religion ou de morale pour ces manifestations et activités précitées ;
- *
*
*
*
*
*
*
• Néanmoins, moyennant l'accord de la personne investie de l'autorité parentale ou intégration dans le projet d'établissement, rien n'empêche deux ou plusieurs titulaires de cours philosophiques différents de grouper leurs élèves pour mener en commun un projet pédagogique spécifique (ex.: visites d'expositions, exposé d'un conférencier, etc...) ou structurel (organisation d'une partie des cours en commun...).

Vous trouverez, en annexe, un modèle actualisé de déclaration relative au choix d'un cours de religion ou de morale. Les cours philosophiques doivent être organisés au plus tard le 1^{er} octobre. Je rappelle que la date ultime du 1^{er} octobre ne doit toutefois pas empêcher l'organisation, dès le 1^{er} septembre, des cours philosophiques sur base des données connues à cette date. L'organisation d'un cours suppose la désignation et la présence effective d'un maître.

Le Ministre de l'Enfance
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.

Jean-Marc NOLLET

Annexe 56/01

<p align="center">COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE COURS DE RELIGION - COURS DE MORALE</p>

Choix réservé aux parents, au tuteur ou à la personne qui a la garde de l'enfant par l'article 8 de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Lors de la première inscription d'un enfant, les parents, le tuteur ou la personne qui a la garde de l'enfant, sont tenus de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, entre le cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique, et de morale inspirée de cette religion ou le cours de morale non confessionnelle.

Conformément à la loi, le choix des parents, du tuteur ou de la personne qui a la garde de l'enfant, entre ces cours est entièrement libre. Il est formellement interdit à quiconque d'exercer une pression à cet égard, quelle qu'elle soit. Des sanctions disciplinaires frapperont les membres du personnel qui auraient enfreint cette interdiction.

Les parents, le tuteur ou la personne qui a la garde de l'enfant disposent d'un délai de trois jours francs pour restituer la déclaration dûment signée.

Le choix se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'à partir de l'année scolaire suivante et seulement entre le 1^{er} et le 15 septembre.

DECLARATION relative au choix du cours de religion ou de morale

Je soussigné..... parent, tuteur, personne
qui a la garde de (2).....
élève de (3).....

déclare avoir pris connaissance de la note ci-dessus, relative au choix du cours de religion et de morale inspirée de cette religion ou de morale non confessionnelle et, conformément à la liberté que me confère la loi, choisi pour l'enfant précité le cours de (1) :

<input type="radio"/> RELIGION CATHOLIQUE et de la morale inspirée de cette religion	<input type="radio"/> RELIGION PROTESTANTE et de la morale inspirée de cette religion
<input type="radio"/> RELIGION ISRAELITE et de la morale inspirée de cette religion	<input type="radio"/> RELIGION ISLAMIQUE et de la morale inspirée de cette religion
<input type="radio"/> RELIGION ORTHODOXE et de la morale inspirée de cette religion	<input type="radio"/> MORALE non confessionnelle

Le..... (4)

.....(5)

- (1) Cocher le cours choisi
- (2) Nom et prénom de l'élève
- (3) Classe fréquentée et désignation de l'établissement
- (4) Lieu et date
- (5) Signature